



PREFETE DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 48 – NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

SOUS PREFECTURE DE MAMERS

Arrêté du 9 novembre 2015 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site dans le cadre de l'élimination des déchets du centre de stockage des déchets ultimes exploité par la société normande de nettoyage sur le territoire de la commune d'Arçonnay.

Arrêté du 9 novembre 2015 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets ultimes exploité à Montmirail, lieu-dit « Les VAUGARNIERS ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Arrêté préfectoral

Objet : Création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre de l'élimination des déchets du Centre de Stockage des déchets ultimes exploité par la Société Normande de Nettoyement sur le territoire de la commune d'Arçonnay.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°960/3185 du 11 septembre 1996 autorisant la Société Normande de Nettoyement (SNN) à exploiter une déchetterie et une installation de tri et stockage de déchets sur la commune d'Arçonnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1249 du 14 mars 2006 relatif à la création et à l'exploitation d'installations de tri, transfert et de collecte en apport volontaire de déchets ménagers et industriels banals sur le site d'Arçonnay ;

CONSIDERANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients que peut présenter l'installation implantée sur la commune d'Arçonnay, exploitée par la Société Normande de Nettoyement, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du centre de stockage des déchets ultimes exploité à Arçonnay est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe;

ARRETE :

Article 1 - Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage des déchets ultimes exploité par la Société Normande de Nettoyement sise sur la commune d'Arçonnay au lieudit « la Noé de Geigne », autorisé par arrêté préfectoral n°06-1249 du 14 mars 2006.

Article 2 - La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

- 1 Collège « Administration de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire - UT 72, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

- 2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le maire de la commune d'Arçonnay ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Le délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

- 3 Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association « Sarthe Nature Environnement » :
 - 1-Titulaire : M. Rémy GILLET
 - Suppléant : M. Jean-Pierre VILLETTE
 - 2- Titulaire : M. Bruno ALEXANDRE
 - Suppléant : Mme Brigitte MICHEL

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le

membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 4 Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires :

- M. Thierry MOYON, responsable site fermé (centre de stockage)
- M. Patrick MOREAU, Directeur Agence Entreprises (déchets industriels)
- M. Jean-Paul DUBOIS, Directeur Tri Collecte Sélective
- Mme Marielle BOSSARD, ingénieur Environnement

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-5 Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires :

- M. Aurélien SAMSON
- Mme Sandrine STRELETSKI

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Cette commission est présidée par le Préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 4 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 6 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 3 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

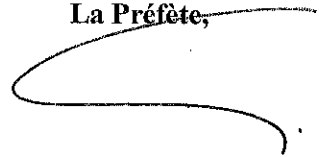
Article 7: La commission met à la disposition du public un bilan de ses actions notamment par voie électronique.

Article 8 : Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011089-0009 du 30 mars 2011 portant renouvellement de la CLIS du centre de stockage des déchets ultimes exploité par la Société Normande de Nettoyement sur le territoire de la commune d'Arçonnay.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

La Préfète,



Corinne ORZECOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Arrêté préfectoral

Objet : Création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du Centre de Stockage des déchets ultimes exploité à Montmirail, lieu-dit « Les VAUGARNIERS »

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 10-3278 du 3 juin 2010 modifié par l'arrêté du 28 mai 2013.

CONSIDERANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients que peut présenter l'installation implantée sur la commune de Montmirail, exploitée par NCI Environnement, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du centre de stockage des déchets ultimes exploité à Montmirail est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 : Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage des déchets ultimes exploité par NCI Environnement, autorisé par arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 modifié par l'arrêté du 28 mai 2013.

Article 2 : La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

- 1 Collège « Administration de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire – UT72, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le maire de la commune de Montmirail ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Le président de la communauté de communes du Val de Braye ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

- 3 Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Sarthe Nature Environnement : 1- Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET
Suppléant : M. Jean HENAFF

2- Titulaire : Mme Edith BOULEN

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 4 Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- Titulaire : M. OZENNE Johan, Directeur d'Agence ISS Environnement
- Suppléant : M. MILANOV Vincent, Directeur technique stockage du groupe PAPREC

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

- 5 Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Titulaire : M. LEBRETON Philippe
- Suppléant : M. CHENIER Alain

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

- 6 Collège « Personnalités qualifiées » :

- Titulaire : M. le Président du SMIRGEOMES ou son représentant.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

- **Article 3 :** Cette commission est présidée par le Préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : En application de l'article R.125-8-4 du code l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 4 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 6 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 12 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « personnalités qualifiées »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : La commission met à la disposition du public un bilan de ses actions notamment par voie électronique.

Article 8 : Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n°99-4343 du 20 octobre 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 09-0724 du 17 février 2009 portant renouvellement de la CLIS du centre de stockage des déchets ultimes de Montmirail.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

La Préfète,



Corinne ORZECZOWSKI